



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs.

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du Compte personnel de formation (CPF) est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Par exception au principe mentionné ci-dessus, le Compte personnel de formation (CPF) peut continuer d'être alimenté même lorsque son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, et ce au titre [des activités bénévoles et de volontariat qu'il exerce](#).

À qui s'adresse le Compte personnel de formation (CPF) ?

Le Compte personnel de formation (CPF) s'adresse à :

- Toutes les personnes de 16 ans et plus
- Par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés
- le Compte personnel de formation (CPF) est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, par exception au titre des activités bénévoles et de volontariat que le salarié exerce.

Dès 65 ans, le compte CPF est automatiquement fermé pour les salariés ayant liquidés leurs droits à la retraite et n'ayant pas repris d'activité salariée.

Si dépassé cet âge, la personne en retraite souhaite reprendre une activité professionnelle, le retraité actif a la possibilité de demander une réouverture de son compte CPF auprès du service client sur MonCompteFormation.gouv.fr

Comment consulter son Compte personnel de formation (CPF) ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).

Ce site lui permet également :

- D'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

- D'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte personnel de formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- D'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- D'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle comme le [service gratuit du conseiller en évolution professionnelle (CEP)]. [En savoir plus sur mon-cep.org.](#)

ATTENTION AUX ARNAQUES !

Soyez toujours vigilant : **ne donnez jamais vos codes CPF** (numéro de sécurité sociale, email, identification de connexion) à un professionnel dans toutes situations (démarchage téléphonique sur votre mobile ou votre poste fixe, contact email, entretien en présentiel ...). Ils vous sont propres et **aucun professionnel n'est autorisé à vous les demander.**

Les offres d'utilisation de votre CPF ou toute autre sollicitation sont des **pratiques frauduleuses et formellement interdites**. Le but de ce type d'attaque est de voler des informations personnelles ou professionnelles (identifiant/mot de passe, données bancaires, informations d'état civil, ...) pour en faire **un usage frauduleux de vos droits inscrits à [MonCompteFormation](#)** (usurpation d'identité ou sur-tarifcation par rappel d'un numéro téléphone surtaxé par exemple).

Qui peut vous demander votre numéro de sécurité sociale (NIR) ?

Votre numéro de sécurité sociale ou NIR, qui contient vos date et lieu de naissance, est un numéro unique : il permet vous identifier avec certitude. Le NIR ne peut donc être utilisé que dans des cas bien précis, le plus souvent en lien avec la protection sociale.

Pour enregistrer et utiliser le numéro de sécurité sociale, **les organismes doivent être autorisés par un texte juridique** spécifique et accomplir des formalités auprès de [la CNIL](#).

Aucun professionnel de la formation professionnelle ou centre d'appel n'est autorisé à vous demander ces informations personnelles et confidentielles.

En cas de fraude ou d'usurpation d'identité, n'hésitez pas à contacter le service de la relation client mentionné sur le seul site officiel [moncompteformation.gouv.fr](#) qui vous informera de la marche à suivre.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

- [cybermalveillance.gouv.fr](#) : le site de l'assistance et prévention du risque numérique de l'état
- Pour signaler des SPAM vocaux : [33700.fr](#)
- Pour signaler des SPAM par messagerie : [signal-spam.fr](#)
- Les informations [CNIL](#) sur l'usage du numéro de sécurité sociale

Comment est alimenté le Compte personnel de formation (CPF) et quel montant est crédité ?

[WWW.ORFEOSFORMATION.COM](#)

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un Compte personnel de formation (CPF) crédité en euros et non plus en heures.

Les salariés

Depuis 2020, les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année 2019 ont acquis 500 euros par an pour se former (plafonné à 5 000 euros).

Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 euros (plafonné à 8 000 euros).

Les salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel, dont le temps de travail est compris entre 50 % et 100 % du temps complet sur l'ensemble de l'année, bénéficient des mêmes rythmes d'acquisition des droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité.

Une proratisation est maintenue pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à 50 % du temps complet.

Les travailleurs indépendants

Le Compte personnel de formation (CPF) est alimenté à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros au titre des activités professionnelles accomplies en 2019. Pour 2018, le compte a été alimenté à hauteur de 360 euros au titre de 2018 (24 heures X 15 €). Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé son activité au titre d'une année entière, ses droits CPF sont calculés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Pour bénéficier d'une alimentation de son compte, le travailleur indépendant doit être à jour du paiement de la contribution à la formation professionnelle (CFP).

Les agents publics

Consultez le site de la [Direction générale de l'administration et de la fonction publique \(DGAFP\)](#).

Emplois à caractère saisonnier

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3^o de l'article [L.1242-2 du Code du travail](#), peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur CPF.

Les personnes en recherche d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Les personnes en situation de handicap accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

La personne d'au moins 16 ans admise en ESAT, ayant conclu un contrat de soutien et d'aide par le travail, bénéficie d'un Compte personnel de formation (CPF). Le montant annuel du

WWW.ORFEOSFORMATION.COM



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

crédit du Compte personnel de formation est majoré à 800 euros par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros), depuis l'alimentation au titre de l'année 2019.

Bon à savoir

Ces droits à la formation vous sont personnellement rattachés tout au long de votre vie professionnelle et ne sont pas cessibles. Il n'est donc pas possible, par exemple, de céder les crédits CPF à votre enfant pour passer le permis B ou toutes actions de formation éligibles à [MonCompteFormation](#). Le titulaire de compte est passible de devoir rembourser l'intégralité des montants engagés lors d'une fausse déclaration ou en cas d'incapacité de fournir certaines pièces justificatives. L'organisme de formation est également passible de sanctions qui peuvent aller jusqu'au déréférencement de son catalogue sur [MonCompteFormation](#) dans le cadre de cette pratique non autorisée par la Loi.

Comment utiliser le Compte personnel de formation (CPF) ?

Le Compte personnel de formation (CPF) est mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 6323-33 à L. 6323-42 du Code du travail.

les droits acquis ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne.

Conversion des droits

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les personnes ayant acquis des droits en heures lors d'une activité publique ou en euros lors d'une activité privée, peuvent les [convertir pour les mobiliser pour une formation directement dans MonCompteFormation](#) après s'être authentifiées, en fonction de son statut au moment où le salarié en fait la demande.

Situation des salariés

Pour un salarié, le refus de recourir à son crédit en euros inscrit au Compte personnel de formation (CPF) ne constitue pas une faute.

S'agissant de la nécessité d'obtenir l'accord de l'employeur, deux situations doivent être distinguées sachant que, dans tous les cas, la formation doit être choisie parmi les formations éligibles au Compte personnel de formation (voir ci-dessus) :

- La formation financée dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, pour sa totalité, en dehors du temps de travail ;
- Lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur.

La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Afin de développer le compte personnel de formation, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit, par ailleurs, une logique de co-construction entre l'employeur et le salarié :

- Un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, des modalités d'alimentation du CPF plus favorables, à la condition qu'elles soient assorties d'un financement spécifique (L. 6323-11 al. 4) ;
- L'employeur peut par ailleurs alimenter le compte d'un salarié ; les sommes correspondantes à cette alimentation supplémentaire sont alors versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans des conditions fixées par décret (L6323-4, III) ;
- Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits du salarié ou aux plafonds d'alimentation, l'employeur peut financer à la demande du titulaire des abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation (L6323-4, II) ;
- Un accord d'entreprise ou de groupe peut prévoir parmi les actions de formation éligibles au CPF celles pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, de tels abondements (L. 6323-11, al.5). Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le CPF de chaque salarié.

L'entreprise doit s'assurer auprès des salariés, que les salariés susceptibles d'être positionnés ont donné un accord exprès à la mobilisation de leur CPF conformément aux dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Il est rappelé, aux termes de cet article, que le refus du titulaire du compte de mobiliser son compte ne constitue pas une faute. L'entreprise ne peut donc imposer la mobilisation du montant inscrit sur le Compte Formation à son salarié et devra en cas de refus, financer intégralement l'action de formation du salarié / des salariés concernés par abondement.

Situation des demandeurs d'emploi

Toutes les personnes en recherche d'emploi, s'ils ont déjà eu une activité professionnelle disposent d'un Compte personnel de formation (CPF) et conservent le montant en euros capitalisé antérieurement. Durant la période d'inactivité, le compte du demandeur d'emploi n'est toutefois pas alimenté.

Les demandeurs d'emploi peuvent faire une demande d'abondement à Pôle emploi directement dans Mon Compte Formation. Cet abondement constitue un financement complémentaire que Pôle emploi peut accorder (sous certaines conditions) pour financer le reste à charge d'un projet de formation dans les cas où les droits CPF sont insuffisants, et que la formation correspond au projet professionnel du demandeur d'emploi.

Si la prise en charge financière est acceptée par Pôle emploi, l'inscription en formation est

WWW.ORFEOSFORMATION.COM



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

automatiquement validée. La personne en situation de recherche d'emploi peut partir en formation.

Toutes les informations et modalités sont décrites sur MonCompteFormation.gouv.fr ou directement sur le site pole-emploi.fr

A noter : lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), son compte est débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, et après en avoir été informé.

Situation des agents publics

L'agent est à l'initiative de l'utilisation de son Compte personnel de formation (CPF). Il lui appartient d'effectuer la demande auprès de son employeur ou de son service de ressources humaines de proximité, pendant ou hors temps de travail et selon la procédure définie par ce dernier, dont l'accord est requis et porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. Toute demande peut être acceptée dès lors qu'elle respecte les conditions définies, et sous réserve que l'employeur dispose des disponibilités financières au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de sa structure, mais également par le service en charge des ressources humaines et/ou de la formation.

Comment accéder à votre compte ?

Pour quelles formations ?

Sont éligibles au Compte personnel de formation (CPF) pour tous les actifs :

- Une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (RS), dont la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
- Le bilan de compétences ;
- Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

- La préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd. Les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

A noter : afin d'utiliser vos droits acquis en toute liberté, il est important de souligner qu'il est de la responsabilité de l'Organisme de Formation de s'engager dans une démarche d'éligibilité et de qualité en matière de formations proposées sur MonCompteFormation.gouv.fr

Seuls les organismes de formation qui répondent à ces obligations sont référencés sur [MonCompteFormation](https://MonCompteFormation.gouv.fr).

Dans le cas où l'organisme de formation propose une formation non éligible au CPF, il n'est pas possible de mobiliser vos droits CPF. L'organisme doit donc s'engager dans une démarche d'éligibilité et de qualité auprès des services compétents pour proposer son catalogue de formation sur [MonCompteFormation](https://MonCompteFormation.gouv.fr).

Pour les agents publics, les formations éligibles sont les formations inscrites dans les catalogues de formation des employeurs publics ou proposées par des organismes privés.

Formation à l'étranger

- Le Compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger dans les conditions fixées à l'article [L. 6323-6 du Code du travail](#).
- Le Compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de Pôle emploi, sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte.

Que faire si le nombre d'heures disponibles ne couvrent pas le coût de la formation ?

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, des abondements peuvent venir compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits (5 000 euros ou 8 000 euros). Depuis novembre 2019, avec l'arrivée de Mon compte formation, le titulaire du compte pourra compléter lui-même son financement si le montant CPF est insuffisant.

Les abondements peuvent être financés :

Pour les salariés

- Soit sur décision de l'employeur, soit dans le cadre d'un accord collectif ;

[WWW.ORFEOSFORMATION.COM](https://www.orfeosformation.com)

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

- Soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du Code du travail ;
- Par un opérateur de compétences (OPCO) en 2019.

Et pour certaines catégories d'actifs concernés

- Par un [opérateur de compétences](#) en 2019 ;
- Par l'organisme chargé de la gestion du compte professionnel de prévention (CNAV) à la demande de la personne ;
- Par l'organisme chargé de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la demande de la personne (CNAM) ;
- Par l'État ;
- Par les Régions ;
- Par Pôle emploi ;
- Par l'Association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).
- Par un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du Code du travail ou à l'article L. 718-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Par une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région
- Par une autre collectivité territoriale ;
- Par l'Agence nationale de santé publique, établissement public chargé notamment de la gestion de la réserve sanitaire.

Certains abondements ciblent des publics particuliers :

Salariés licenciés dans le cadre de la renégociation d'un accord d'entreprise impactant leur contrat de travail sur le temps de travail ou la rémunération.

Les salariés refusant ce nouveau contrat de travail sont licenciés et bénéficient d'au minimum 3 000 euros d'abondement sur leur compte personnel formation (Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du Compte personnel de formation).

Salariés victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle (ayant entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10 %) à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces salariés seront dotés de 7500 euros d'abondement sur leur compte personnel formation.

Pour vous accompagner dans la mobilisation de vos droits du Compte professionnel de prévention dans le cadre du Compte personnel de formation, un tutoriel est disponible en cliquant sur le lien suivant : [tutoriel abondement du C2P dans le cadre du CPF.](#)

Projet de transition professionnelle

Le « projet de transition professionnelle » est uniquement ouvert aux salariés en CDD ou CDI de droit privé

Si vous êtes agent public, fonctionnaire ou assimilé, vous devez vous orienter vers votre service RH afin de vous faire accompagner dans la démarche d'un « projet d'évolution professionnelle ». Toutes les modalités sont décrites dans le guide récemment mis à jour et disponible sur fonction-publique.gouv.fr.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Il convient de préciser qu'il ne faut pas, à cet égard, confondre la notion de « projet d'évolution professionnelle » qui concerne les agents publics avec celle « projet de transition professionnelle » qui concerne exclusivement les salariés de droit privé (salariés CDI et salariés CDD) conformément à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et aux articles D. 6323-9 à D. 6323-18-4 du code du travail.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) est attaché à la personne et non pas au contrat de travail ou au statut : la personne peut acquérir des droits, sans limite de temps, dans la limite du plafond de 5 000 €. Le crédit en euros inscrit sur le compte demeure intégralement acquis pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.

Le conseil en évolution professionnelle (CÉP)

Le conseil en évolution professionnelle (CÉP) constitue pour chaque actif une opportunité de faire le point sur sa situation professionnelle et, le cas échéant, d'élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc. Il contribue, tout au long de la vie active de la personne, à améliorer sa capacité à faire ses propres choix professionnels et à évoluer, notamment par l'accroissement de ses aptitudes, le développement de ses compétences et l'accès à de nouvelles qualifications professionnelles.

Un conseil en évolution professionnelle pour qui ?

Toutes les personnes engagées dans la vie active, notamment :

- Les salariés du secteur privé ;
- Les salariés du secteur public (fonctionnaires, titulaires, contractuels ou vacataires) ;
- Les personnes en recherche d'emploi ;
- Les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- Les travailleurs indépendants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs.

À quoi sert le conseil en évolution professionnelle ?

[Le conseil en évolution professionnelle \(CÉP\)](#) est une **offre de services** en information, en conseil et en accompagnement personnalisés de projets d'évolution professionnelle. Elle est **gratuite, confidentielle et accessible à chaque actif**.

Le CÉP permet au bénéficiaire de disposer d'un temps d'écoute, de recul et d'appui sur sa situation professionnelle, afin :

- D'exprimer sa demande et de clarifier son besoin ;

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

- D'accéder à une information personnalisée et pertinente ;
- D'élaborer une stratégie d'évolution lui permettant de construire ou de définir son projet professionnel ;
- De vérifier la faisabilité et la pertinence de son projet au regard notamment de sa situation, de son environnement professionnel, des besoins des territoires, et des tendances socio-économiques ;
- D'identifier, le cas échéant, les compétences ou les qualifications à faire reconnaître, à acquérir ou à développer ;
- D'identifier les ressources et les appuis favorisant la mise en œuvre de son projet (dispositifs, prestations complémentaires, financement...) ;
- De formaliser sa stratégie d'évolution ;
- D'être soutenu tout au long de la mise en œuvre de sa stratégie.

Comment est mis en œuvre le conseil en évolution professionnelle ?

Il n'existe pas de parcours type en conseil en évolution professionnelle. L'offre de services, structurée sur deux niveaux, est mobilisée en fonction de la situation et du projet de la personne ; tous les services ne sont pas obligatoirement mis en œuvre.

Premier niveau de conseil : un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne

Le premier niveau de conseil permet au bénéficiaire de procéder à un premier niveau d'analyse de sa situation et de sa demande, de décider de la poursuite éventuelle de ses démarches et d'identifier les acteurs susceptibles de l'y aider.

Ce premier niveau de service lui permet donc :

- D'exprimer sa demande ;
- De comprendre les objectifs et les modalités de délivrance du conseil en évolution professionnelle ;
- D'accéder à un premier niveau d'information individualisé et adapté à son besoin afin de :
- Mieux appréhender son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire (information actualisée, "territorialisée", adaptée à un usage public sur les évolutions et dynamiques du marché du travail pouvant impacter son projet : situation de l'emploi, des métiers concernés, des qualifications ou formations requises, prise en compte de l'émergence des nouvelles filières ou de nouveaux métiers en lien avec la transition écologique et énergétique) ;
- Identifier les démarches possibles (formations, prestations, services, aides, compensations, etc.) et adaptées à son besoin ainsi que les acteurs susceptibles de les appuyer.

Le bénéficiaire peut ainsi disposer d'un état des lieux partagé avec le conseiller de sa demande et de son besoin, qui lui permet de l'éclairer sur les suites à donner à sa démarche et éventuellement d'assurer une continuité entre le premier et le second niveau de conseil.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Second niveau de conseil : un accompagnement personnalisé

Afin de caractériser et de préciser ses besoins et ses priorités en matière d'évolution professionnelle et d'être accompagné et soutenu dans la formalisation et la mise en œuvre de son projet en fonction des demandes et besoins qu'il a exprimés, le bénéficiaire pourra :

- * accéder à une information personnalisée, pertinente, compréhensible, lisible et accessible, sur l'offre d'emploi, de formation, de certification, les acteurs, dispositifs, prestations complémentaires et financements disponibles, qui soit utile à l'élaboration, à l'analyse de l'opportunité et de la faisabilité, puis à la mise en œuvre de son projet ;

- Être accompagné dans la construction du plan d'action comprenant les étapes et les objectifs intermédiaires pour la réalisation de son projet d'évolution professionnelle, les différentes actions à conduire pour chacune de ces étapes et, le cas échéant, l'ingénierie de parcours.

La définition du plan d'action doit également permettre de préciser :

- Les dispositifs et prestations à mobiliser, notamment le recours à des prestations complémentaires ;
- Les démarches personnelles à effectuer et, le cas échéant, l'appui méthodologique qu'elles nécessitent ;
- Le plan de financement ;
- Et un calendrier prévisionnel ;
- D'être accompagné dans le recours aux prestations complémentaires, ressources, financements, dispositifs et expertises complémentaires utiles à leurs parcours (ingénierie de parcours).

Comment mobiliser le conseil en évolution professionnelle et qui contacter ?

En fonction de son besoin, **la personne active prend l'initiative de recourir ou pas à un conseil en évolution professionnelle** dans de multiples configurations, soit en anticipation d'une mobilité professionnelle, soit en période de transition professionnelle, ou encore dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

La personne peut s'adresser, selon sa situation, à l'un des opérateurs CÉP suivant :

à Pôle emploi

à l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) à la Mission locale

à Cap emploi

à un opérateur choisi par France Compétences (depuis le 1^{er} janvier 2020, uniquement pour les actifs occupés, hors agents publics. Pour en savoir plus, consulter la plaquette [Le Conseil en évolution professionnelle des actifs occupés](#)).

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Le bilan de compétences

Le bilan de compétences permet d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et ses motivations en appui d'un projet d'évolution professionnelle et, le cas échéant, de formation.

Qui peut bénéficier d'un bilan de compétences ?

Toute personne active, notamment :

- Les salariés du secteur privé,
- Les demandeurs d'emploi : la demande doit être faite auprès de Pôle emploi, de l'APEC ou de Cap emploi,
- Les salariés du secteur public (fonctionnaires, agents non titulaires, etc.) : textes spécifiques mais dans des conditions similaires aux salariés.

Quels sont les objectifs du bilan de compétences ?

Il permet :

- D'analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations ;
- De définir son projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;
- D'utiliser ses atouts comme un instrument de négociation pour un emploi, une formation ou une évolution de carrière.

Comment est mis en œuvre le bilan de compétences ?

Les bilans de compétences sont éligibles au [compte personnel de formation](#).

- Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation pour un bilan réalisé hors temps de travail, l'employeur n'a pas à être informé.
- Lorsque le salarié mobilise son [compte personnel de formation](#) pour un bilan en tout ou partie, pendant le temps de travail, il doit demander l'accord préalable de l'employeur selon les règles propres au compte personnel de formation.

Dans le cadre du [plan de développement des compétences de l'entreprise \(salariés\)](#) ou d'un congé de reclassement :

Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du salarié.

Il fait l'objet d'une convention tripartite signée par le salarié, l'employeur et l'organisme prestataire de bilan. La convention précise les objectifs, le contenu, les moyens, la durée et la période de réalisation, et les modalités de réalisation, les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ainsi que le prix et les modalités de règlement du bilan. Le salarié dispose d'un délai de 10 jours pour faire connaître son acceptation en restituant la convention qu'il aura signée.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



DROIT A LA FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Lorsque le bilan est réalisé sur le temps de travail, il est assimilé à l'exécution normale du contrat de travail. Le coût du bilan est à la charge de l'employeur, sauf dans les cas où le CPF est mobilisé.

Un bilan de compétences peut être préconisé à l'occasion d'un [conseil en évolution professionnelle \(CÉP\)](#). Les attentes sont définies conjointement par le bénéficiaire et son conseiller CÉP, en lien avec le prestataire externe.

Le document de synthèse peut être communiqué à la demande du bénéficiaire, à son conseiller CÉP, dans la mesure où :

- Le CÉP est délivré dans un espace neutre, hors de l'entreprise ;
- Le conseiller CÉP est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle (les informations personnelles qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être divulguées) ;
- Le bilan de compétences est étroitement lié au travail réalisé par le bénéficiaire et son conseiller CÉP sur son projet d'évolution professionnelle.

Comment se déroule un bilan de compétences ?

La durée du bilan de compétences varie selon le besoin de la personne. Elle est au maximum de 24 heures. Elle se répartit généralement sur plusieurs semaines.

Le bilan comprend obligatoirement trois phases sous la conduite du prestataire. Le temps consacré à chaque phase est variable selon les actions conduites pour répondre au besoin de la personne.

Une phase préliminaire a pour objet de :

- D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire,
- De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin,
- De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan.

Une phase d'investigation permet au bénéficiaire :

- Soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence,
- Soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives.

Une phase de conclusion, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire de :

- S'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation,
- Recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels,
- Prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan.

Cette phase se termine par la présentation au bénéficiaire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Les résultats du bilan sont la seule propriété du bénéficiaire. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM